

ATF du 31 octobre 2006 **6P.4/2006 – 6S.19/2006**

Abus de détresse (art. 193 al. 1 CP)

FAITS

Début 2003, jeune femme (X) ayant un ami (Y) pendant 2 semaines, le quittant pour un autre (Z). Fâchée parce que Y va en détention, X retourne vers Y. Puis reprend sa relation avec Z quand il sort de prison. En août 2003 Z rompt la relation. Rupture douloureuse pour X. Contacts SMS entre X et Y. Ils conviennent que X va passer la nuit chez Y. Des relations sexuelles ont lieu. Le lendemain, X se confie à un éducateur évoquant un rapport forcé.

Jugement de première instance libérant Y des accusations de viol, mais le condamnant pour abus de détresse.

Recours de Y admis en seconde instance, le libérant de l'accusation de l'abus de détresse.

Recours au TF de X (recours de droit public et pourvoi en nullité).

DROIT

Recours de droit public :

Dans ce recours, le TF examine le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

Le TF constate que Y savait pertinemment que X venait de vivre une rupture qui l'avait beaucoup affectée, et qu'elle était dépressive et perturbée. Les experts chargés d'examiner la crédibilité de la victime sont parvenus à la conclusion que le comportement de celle-ci avait pu être ambigu, notamment en raison de sa vulnérabilité psychique et du besoin de rapprochement affectif lié à la rupture. Dans ces circonstances, l'autorité cantonale pouvait sans arbitraire admettre qu'il n'était pas impossible d'exclure l'éventualité que Y n'ait pas pris conscience du fait que X ne s'était pas opposée à la relation sexuelle uniquement en raison de son état de détresse. Une telle hypothèse est d'autant plus difficile à éliminer totalement que Y avait déjà à plusieurs reprises obtenu des faveurs sexuelles de X après avoir un peu insisté et sans que X lui donne à entendre par la suite que son consentement avait été faussé.

Dès lors que l'autorité cantonale constatait sans arbitraire l'existence d'un doute, il devait profiter à l'accusé.

Rejet du recours.

Pourvoi en nullité :

Dans ce pourvoi, le TF contrôle la bonne application de l'art. 193 CP.

Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle.

Elle se situe entre l'**absence de consentement** (art. 189 et 190 CP) et le **libre consentement** qui exclut toute infraction.

Dans le cas de l'art. 193 CP, il y a **consentement, mais altéré** parce que motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve la victime. Et l'auteur profite de cette situation.

En l'espèce, l'état de détresse de X n'est pas contesté. Y en a-t-il profité ? L'art. 193 CP étant un délit intentionnel, le dol éventuel suffit : il faut donc que l'auteur, à tout le moins, ait accepté l'éventualité que la victime ne cède qu'en raison de son état de détresse. Or l'autorité cantonale a admis le doute à ce sujet, sans arbitraire. Donc c'est sans violer le droit fédéral qu'elle a acquitté Y de la présomption d'abus de détresse.